

Contrat de coopération

entre

STT – Swiss Table Tennis

(ci-après : STT)

et

STTL – Swiss Table Tennis League AG

(ci-après : STTL)

régissant la

coopération

But

Le présent contrat de coopération (ci-après : contrat) a pour objectif de formaliser la collaboration entre les parties. Il vise à garantir la coopération requise pour l'accomplissement du mandat de prestations mentionné ci-après, conformément aux directives de Swiss Olympic.

1. Processus et collaborations pertinents

1.1 Contenu des prestations

1.1.1 Prestations de la STTL

En accord avec le président de la STTL, l'office central de STT engage un collaborateur pour la STTL.

Les tâches suivantes lui sont confiées :

- Organisation des championnats de la ligue nationale Dames et Messieurs (LN-A)
- Personne de contact pour les membres, les organes et des tiers.
- Préparation et participation aux assemblées et séances des organes selon la définition suivante :
 - 2 séances du comité à 2 heures en ligne
 - 2 séances du comité à 2 heures sur Place
 - 1 Chambre STTL à 2 heures en ligne
 - 1 Chambre STTL à 2 heures sur place
 - Exécution des décisions au niveau opérationnel.
- Rédaction du procès-verbal des séances et de la Chambre STTL.
- Correspondance et travaux administratifs dans le cadre des affaires courantes. En général, nous répondons aux demandes dans les 48 heures ou nous donnons au moins une réponse intermédiaire.
- Actualisation permanente du site internet.
- Assurer le classement et l'archivage conformément aux règles.
- Rapports pour le site internet et les médias sociaux
- Commande de médailles, coupes, etc.
- Validations des formulaires antidopage signés pour les joueurs qui joueront en LN.
- Approbation des licences STTL
- Comptabilité et paiements STTL

1.1.2 Prestations de STT pour la STTL

- Planification des engagements des A
- Charge de travail en cas d'annonces d'erreurs dans click.tt et prise de renseignements auprès de Nu
- Charge de travail pour les adaptations dans click.tt
- Correspondance générale ou entretiens téléphoniques ayant un rapport quelconque avec la STTL
- Facturation (taxes d'équipe, amendes, obligation des entraîneurs, etc.)
- Saisie de cartons des matchs de la STTL
- Rapports STTL

1.2 Autres obligations des parties

- ¹ Les parties exécutent le mandat de prestations elles-mêmes.
- ² Les parties remplissent le mandat de prestations conformément aux directives de Swiss Olympic et en tenant compte de l'état actuel des choses.

1.2.1 Logo de la STTL

Compte tenu du rebranding de la fédération, STT crée un logo pour la STTL qui correspond à son propre logo tout en se distinguant suffisamment.

1.2.2 Secrétariat de la STTL

La STTL a son propre secrétariat.

1.2.3 Représentation de STT au sein de la STTL

STT est représenté au sein du comité de la STTL par sa direction.

1.2.4 Participation aux bénéfices

En cas de répartition du bénéfice de la STTL entre les clubs, STT a droit à la même part. (STT est donc comparable à un membre de la STTL.)

2 Finances

- STT verse les cotisations de licence de la ligue à la STTL conformément au paragraphe 2.1 du règlement financier.
- Les amendes infligées lors de matchs de la STTL sont également transmises à la STTL.
- Pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, les charges sont plafonnées à 10'000 CHF pour Saison.
- STT peut octroyer un prêt sans intérêts d'au maximum 20'000 CHF pour la saison 2023-24 qui devra être remboursé au cours des 2 exercices comptables suivants.
- Pour la réorganisation de la STTL (nouvelles fonctions dans click.tt, élaboration du logo, etc.), un budget spécial est prévu.

Ce montant sera financé comme suit :

- dans la mesure du possible par le paquet de stabilisation de la Confédération
- par les recettes des sponsors de la STTL en 4 saisons au maximum
- par STT, réparti sur 4 saisons au maximum

3 Facturation des prestations

- a) Les services STTL sont facturés trimestriellement à STTL au tarif horaire de 80-90 CHF (en fonction du profil de la personne engagée) qui est adapté à l'indice national des prix à la consommation IPC au 30.06.2023. Une telle adaptation sera communiquée 6 mois à l'avance.
- b) Les services de STT sont facturés trimestriellement à la STTL au tarif horaire de 70 CHF qui sera adapté à l'indice national des prix à la consommation IPC au 30.06.2023. Une telle adaptation sera communiquée 6 mois à l'avance.

4 Violation du contrat et litige

4.1 Marche à suivre en cas d'une violation du contrat

- ¹ Les parties s'engagent à respecter le contrat.
- ² Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas ou ne remplit qu'insuffisamment les obligations qui lui incombent, elle la rappelle immédiatement à son devoir par écrit et lui donne un délai pour y remédier.
- ³ Si les causes de la violation du contrat ne sont pas connues ou si les parties ne sont pas d'accord sur l'existence d'une violation du contrat, elles sont tenues de négocier immédiatement et, le cas échéant, de déterminer ensemble les causes de la violation du contrat et de les constater par écrit.
- ⁴ Les parties se mettent d'accord sur des mesures permettant d'éviter d'autres violations du contrat.

4.2 Marche à suivre en cas d'un litige

- ¹ En cas d'un litige lié à l'application du contrat de coopération, les parties sont tenues de le résoudre par voie de négociation.
- ² Elles s'efforcent activement à éliminer les divergences, en faisant appel, si nécessaire, à des experts externes. Les coûts ainsi engendrés sont à la charge de la partie qui a fait appel à l'expert.
- ³ Les prestations qui ne sont pas concernées par le conflit continuent d'être fournies.

5 Dispositions finales

7.1 Durée et fin du contrat de coopération

- ¹ Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- ² Chaque partie peut résilier le contrat par écrit en respectant un délai de 6 mois.

7.2 Droit supplétif

Le présent contrat se fonde sur les dispositions de droit privé qui régissent le mandat (art. 394 ss CO) et qui s'appliquent à titre supplétif.

7.3 For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for est à **Berne**.

Lieu et date

Auteur :

Auteur :

Nom / titre

Nom / titre

Partenaire :

Partenaire :

Nom / titre

Nom / titre

En double exemplaire

Pour l'interprétation du présent contrat, la version originale en allemand fait foi.